



**Arrêté municipal
portant réglementation de la circulation**

CHAUSSEE RETRECIE

Pont de « Le Pinoux »
Chaudron-en-Mauges

Le Maire de la Commune de MONTREVAULT SUR EVRE,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 422-4 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R141-3;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4^{ème} partie – signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 ;

CONSIDERANT Le rapport formulé par l'organisme SIXSENSE, (Fiche alerte) daté du 5 janvier 2023, indiquant des risques pour la sécurité des usagers du pont de « Le Pinoux » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur le pont dans l'attente des travaux ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par cette réglementation;

CONSIDERANT les défauts d'équipement susceptibles de remettre en cause la sécurité des usagers, avec pour conséquence un risque de chute des usagers en contrebas de l'ouvrage;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 13 février au 31 décembre 2023, la circulation sera en chaussée rétrécie sur le pont « Le Pinoux » supportant le chemin rural n°40 - Chaudron-en-Mauges.

La signalisation suivante sera mise en place :

- panneaux chaussée rétrécie AK3
- panneaux avertissement danger de type A14
- des barrières

ARTICLE 2 : Les dispositions définies à l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3 La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de l'intégralité de la signalisation seront assurées par la commune de Montrevault-sur-Evre, ainsi que l'affichage de l'arrêté sur place.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des services de Montrevault-sur-Èvre,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine et Loire,
La Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montrevault-sur-Evre le 9 février 2023,

Le Maire
Christophe DOUGÉ

DIFFUSION

Service espaces publics
Mairie déléguée de Chaudron-en-Mauges
Elu en charge de la voirie de Montrevault sur Evre
Police municipale
Gendarmerie de Montrevault
Service Déchets de Mauges Communauté
Chef d'équipe de secteur des Services techniques de Montrevault sur Evre
Agence Technique Départementale de Beaupréau
Service mobilité de Mauges Communauté
Voyages CORDIER

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes – 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.